

Autorisation spéciale de prélèvements n°126/2026

*Pétitionnaire : Monsieur Laurent Rigou et Monsieur Didier Lebassard
Adresse : ASUP ols et Urbanisme – 12 Rue de l'Église 65690 ANGOS
Localisation : Alpage communal La Lavey - Saint-Christophe-en-Oisans
Nature de la demande : Autorisation spéciale de prélèvements scientifiques et d'étude
pédologique dans le cadre du Réseau de Mesure de la Qualité des Sols (RMQS2)
Dossier suivi par : Annick MARTINET – François COUILLOUD*

Le Directeur par intérim de l'établissement public du Parc national des Écrins,

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.331-2 et L.331-4-1 et R.331-63 et suivants ;

Vu la loi n° 2006-436 du 14 avril 2006 relative aux parcs nationaux, aux parcs naturels marins et aux parcs naturels régionaux ;

Vu le décret n° 2009-448 du 21 avril 2009 portant adaptation de la délimitation et de la réglementation du Parc national des Écrins, notamment son article 16 ;

Vu le décret n° 2012-1540 du 28 décembre 2012 portant approbation de la Charte du Parc national des Écrins fixant les modalités d'application de la réglementation dans le cœur (MARCoeur), notamment sa modalité n° 2 relative aux travaux, recherches et prélèvements scientifiques ;

Vu l'arrêté ministériel du 23 février 2007 fixant les principes fondamentaux applicables à l'ensemble des parcs nationaux, notamment ses articles 3 et 4 ;

Considérant la demande présentée par Monsieur Laurent RIGOU, partenaire de l'INRAE dans le cadre du programme RMQS2 le 10 avril 2026 ;

Considérant que cette opération s'inscrit dans le cadre du Réseau de Mesure de la Qualité des Sols, programme national de suivi scientifique des sols ;

Considérant que les opérations consistent en la réalisation de prélèvements pédologiques et d'observations scientifiques sur la placette RMQS n°1687 située dans le secteur de l'alpage communal au-dessus de La Lavey ;

Considérant l'intérêt scientifique de l'opération pour l'amélioration des connaissances relatives aux sols et à leur évolution ;

Considérant que l'intervention est ponctuelle et limitée à une journée ;

Considérant toutefois la sensibilité des milieux naturels et la présence d'une activité pastorale sur le secteur concerné ;

Considérant que le protocole scientifique prévoit la réalisation de 25 sondages manuels à la tarière pédologique ainsi qu'une fosse pédologique temporaire ;

Considérant que les prélèvements sont réalisés manuellement, sans engin motorisé ;

Considérant que les sondages et la fosse pédologique font l'objet d'un rebouchage et d'une remise en état immédiate après intervention ;

Considérant que les terres excavées sont stockées temporairement sur bâche afin de limiter les incidences sur le milieu ;

Considérant que les échantillons sont évacués du site à dos d'homme ;

Considérant que les incidences de l'opération demeurent limitées et temporaires au regard des modalités techniques annoncées ;

Considérant qu'il convient d'encadrer les modalités d'intervention afin de limiter les incidences sur les milieux naturels, les usages pastoraux et la tranquillité des lieux ;

Considérant que ce projet relève d'une mission scientifique au sens de la modalité n°2 d'application de la réglementation dans le cœur du parc ;

Décide :

Article 1 : Objet de la décision

M. Laurent Rigou et M. Didier Lebassard ainsi que les personnes mandatées dans le cadre de la campagne RMQS2 menée pour le compte de l'INRAE sont autorisés à :

- la réalisation de 25 sondages pédologiques manuels à la tarière ;
- l'ouverture d'une fosse pédologique temporaire ;
- la réalisation d'observations scientifiques et de prélèvements de sols ;
- le conditionnement et l'évacuation des échantillons du site ;

sur la placette RMQS n°1687 située dans le secteur de l'alpage communal au-dessus de La Lavey, dans le cœur du parc national des Écrins.

Les prélèvements sont réalisés manuellement à l'aide d'une tarière pédologique, d'une pelle et d'une pioche.

La profondeur maximale des investigations ne devra pas excéder 1 mètre.

Article 2 : Durée

L'autorisation est valable pour une durée d'une journée fin août 2026.

La date précise d'intervention devra être communiquée au service compétent du parc au minimum 7 jours avant l'opération.

Toute modification de calendrier doit faire l'objet d'une information préalable du Parc national.

Article 3 : Prescriptions techniques

La présente autorisation est délivrée sous réserve du respect des prescriptions suivantes :

1. Les opérations autorisées sont strictement limitées aux modalités techniques décrites dans la demande.
2. Les sondages réalisés à la tarière devront être limités au strict nombre nécessaire à la mise en œuvre du protocole scientifique.
3. La fosse pédologique devra présenter des dimensions strictement limitées aux besoins de l'étude.
4. Les terres excavées devront être déposées sur bâche durant l'intervention afin de limiter les impacts sur la végétation et les sols environnants.
5. L'ensemble des sondages et la fosse pédologique devront être intégralement rebouchés et remis en état à l'issue de l'intervention.
6. Aucun matériau, repère permanent ou équipement ne devra être laissé sur site après intervention.

7. Les prélèvements et déplacements devront être conduits de manière à limiter le piétinement de la végétation et les atteintes aux milieux naturels.
8. Les intervenants devront limiter strictement leurs déplacements au périmètre nécessaire à l'opération scientifique.
9. Les prélèvements devront être limités aux stricts besoins scientifiques du protocole RMQS.
10. Les intervenants veilleront à limiter toute nuisance sonore ou dérangement de la faune sauvage.
11. Les déplacements hors sentier sont limités au strict périmètre de la placette et aux nécessités techniques du protocole scientifique."
12. Les données acquises seront transmises au Parc national des Écrins.

Article 4 : Coordination pastorale

Compte tenu de la présence d'une activité pastorale sur le secteur à la période envisagée d'intervention :

- Le bénéficiaire devra informer préalablement l'exploitant pastoral et/ou la bergère afin de coordonner l'intervention.
- Les opérations devront être conduites de manière à ne pas perturber le troupeau, les activités pastorales, ni les équipements pastoraux présents sur le site.

Article 5 : Transport de matériel

- Le transport du matériel et la redescente des échantillons devront être réalisés exclusivement à dos d'homme.
- Tout recours à un transport hélicopté est exclu de la présente autorisation et devra faire l'objet d'une demande spécifique préalable auprès du directeur du parc sur la plateforme dématérialisée dédiée Démarches numériques.

Article 6 : Information préalable

Le bénéficiaire informera le Parc national :

- De la date définitive de l'intervention au minimum 5 jours francs avant toute intervention (dates et zones prospectées). ;
- De la composition de l'équipe sur le site ;
- Et de toute modification substantielle des modalités d'intervention.

Article 7 : Règles applicables dans le cœur du parc

Respect de l'ensemble de la réglementation en vigueur dans le cœur du parc.

Article 8 : Prises de vue

- Les prises de vue sont autorisées uniquement dans un cadre scientifique ou informatif non commercial.
- Toute valorisation devra mentionner le respect de la réglementation du cœur du Parc national des Écrins avec l'autorisation du directeur de l'établissement public .

Article 8 : Obligations administratives

- Une copie de la présente autorisation devra être présentée à toute réquisition des agents compétents.
- Toute publication issue de ces travaux devra mentionner le Parc national des Écrins.

Article 9 : Suspension ou retrait

L'autorisation peut être suspendue ou retirée en cas :

- de non-respect des prescriptions,
- d'atteinte aux milieux naturels,
- ou pour motif d'intérêt général.

Article 10 : Indépendance des législations

La présente décision est délivrée sous réserve des droits des tiers, notamment des propriétaires, et n'exonère pas le bénéficiaire de l'obtention des autorisations éventuellement requises par d'autres législations applicables.

Article 11 : Contrôle

La mise en œuvre de la présente décision peut faire l'objet de contrôles par les agents habilités.

Article 12 : Sanctions

Le non-respect de la réglementation expose le bénéficiaire à des sanctions administratives et pénales.

Article 13 : Publication

La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de l'établissement.

Article 14 : Voies de recours

La présente décision peut faire l'objet :

- d'un recours gracieux dans un délai de deux mois,
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent.

À Gap, le 19 mai 2026

Le directeur par intérim du Parc national des Écrins
Samuel SEMPE



Copie : secteur du Valbonnais-Oisans